



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PLU

Question écrite n° 305

Texte de la question

M. Denis Jacquat souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme modifié par la loi SRU qui exige désormais que toute modification d'un POS (ou d'un PLU) soit, avant l'ouverture de l'enquête publique, notifiée, notamment au préfet, au président du conseil régional ou au président du conseil général. Dans l'hypothèse où cette modification aurait été approuvée par le conseil municipal sans que cette notification préalable ait été effectuée, le contrôle de légalité n'ayant pas relevé ce vice de forme, il souhaiterait qu'il lui indique la portée juridique de cette modification et dans quelles conditions les autorités non consultées ou des administrés sont susceptibles de la contester devant le juge administratif. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Dans l'hypothèse où le dossier du projet de modification d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'a pas été notifié aux personnes publiques qui doivent être informées de l'évolution du document d'urbanisme dont il s'agit (article L. 123-13 du code de l'urbanisme) et que ce document d'urbanisme a été approuvé, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge administratif, dans les conditions de droit commun, par toutes personnes intéressées, notamment les autorités non consultées ainsi que les administrés concernés. Par ailleurs, passé un délai de six mois, le POS ou le PLU ainsi modifié devient définitif et l'illégalité pour vice de procédure ne peut plus être évoquée ni par un recours direct ni par voie d'exception. Toutefois, cette obligation d'adresser le dossier de modification pour information aux personnes publiques concernées avant l'ouverture de l'enquête publique n'est pas applicable aux modifications d'un ancien POS dont l'enquête publique a été ouverte avant le 1er avril 2001, date d'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 305

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2631

Réponse publiée le : 2 septembre 2002, page 2995